

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 100
N° 23.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MATAHITI 8
NO ATEFE 1951.**ABONNEMENTS**

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Stranger	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

	Pages
1951 31 juil. Décret n° 51-991 abrogeant le décret n° 51-634 du 22 mai 1951 relatif à la convocation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection à l'Assemblée nationale. (Arrêté de promulgation n° 977 a.p.s. du 8 août 1951).	357

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**AVIS OFFICIELS**

Avis aux fonctionnaires	358
Services des contributions. — Avis aux patentés	358

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses	358
-------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRÊTÉ n° 977 a.p.s., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 8 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1951 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret n° 51-991 du 31 juillet 1951 abrogeant le décret n° 51-634 du 22 mai 1951 relatif à la convocation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection à l'Assemblée Nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1951

Pour le Gouverneur en tournée :

L'administrateur de la F.O.M.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

G. MARCHESSEAU.

DÉCRET n° 51-991 abrogeant le décret n° 51-634 du 22 mai 1951 relatif à la convocation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection à l'Assemblée nationale.

(Du 31 juillet 1951)

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRET :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 51-634 du 22

mai 1951 sont abrogées et remplacées par les suivantes : Le collège électoral des Etablissements français de l'Océanie est convoqué pour le dimanche 2 septembre 1951 en vue de procéder à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale.

La campagne électorale sera ouverte le vingtième jour qui précède la date du scrutin.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République ainsi qu'au *Journal officiel* du territoire.

Fait à Paris, le 31 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

AVIS OFFICIELS

AVIS AUX FONCTIONNAIRES

Les élections pour la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la commission de réforme du personnel tributaire de la caisse des pensions civiles de l'Etat (loi du 14 avril 1924, modifiée et complétée par celle n° 48-1450 du 20 septembre 1948), en service dans le territoire, auront lieu le 10 septembre 1951.

Le vote se fera par correspondance. A cette fin, chaque électeur recevra :

- 1°/ une liste avec noms et prénoms de tous les fonctionnaires et agents électeurs et éligibles ;
- 2°/ un bulletin de vote ;
- 3°/ deux enveloppes portant les numéros 1 et 2 ;
- 4°/ une feuille imprimée ou ronéotypée renfermant les instructions concernant le mode d'élection.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

PATENTES

Le service des Contributions constate que de nombreux individus ou sociétés se livrent à des activités passibles de patente, sans figurer sur les contrôles des patentés. Les intéressés se croient en règle parce qu'ils affichent dans leurs locaux commerciaux une formule de patente établie au nom d'un tiers.

Il est rappelé que seul peut se livrer à une activité soumise à patente l'individu qui s'est fait délivrer une formule de

patente à son nom, ou la société qui a obtenu au nom de son gérant une formule de patente indiquant sa qualité de gérant.

Toute autre personne, physique ou morale, que celle ayant obtenu une formule de patente, comme il est dit ci dessus, ne pourrait invoquer cette formule pour se livrer à une activité soumise à patente. Elle serait dans ce cas considérée comme agissant sans patente, et serait passible des majorations fiscales prévues par le code des impôts directs. De plus, s'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère, elle serait passible des majorations prévues par les textes, pour les impôts sur les cartes d'identité de commerçants étrangers ou sur les sociétés étrangères.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : **10 francs.**

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti

Prix : **10 francs.**

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : **10 francs.**

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : **5 frs.**

ARRÊTÉ n° 446 bis t p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) **10 fr.**